



Saint Pierre (974)

***DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE***

**Projet d'implantation d'installations de stockage
et de montage-communicage d'artifices de divertissement**




**PARTIE 5 : NOTICE D'HYGIENE
ET DE SECURITE**

SOMMAIRE

1. ETAT DES MODIFICATIONS	3
2. INTRODUCTION	4
3. CADRE GENERAL	5
3.1. COMPOSITION DU PERSONNEL	5
3.2. HEURES D'OUVERTURE	6
3.3. CHARGE DE SECURITE / PREVENTION	6
3.4. MEDECINE DU TRAVAIL	6
4. EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	6
4.1. LES UNITES DE TRAVAIL	6
4.2. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS / MOYENS DE PREVENTION	7
4.2.1. UNITE FONCTIONNELLE 1 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE	7
4.2.2. UNITE FONCTIONNELLE 2 : ATELIER DE MONTAGE-COMMUNICAGE	8
4.2.3. UNITE FONCTIONNELLE 3 : AIRE DE DESTRUCTION DES DECHETS PYROTECHNIQUES	8
4.2.4. RISQUES PARTICULIERS A LA ZONE DE CHARGE	9
4.2.5. CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE SITE	9
5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	10
5.1. CONCEPTION DES BATIMENTS EN MATIERE D'AMBIANCE	10
5.2. HYGIENE	11
5.3. SECURITE	12
6. CONCLUSION	14

1. ETAT DES MODIFICATIONS

Date	Version / Nature de la modification	Indice
15.09.2021	Version initiale du dossier.	PROJET
04.04.2022	Intégration des éléments transmis, des modifications souhaitées et des éléments du permis de construire.	A
01.08.2022	Intégration des derniers plans modifiés	B
03.03.2023	Intégration des réponses aux remarques formulées par la DEAL	C

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Elodie ZOUBER LACASSIN	Hassen BANGUI	Hassen BANGUI
 BP 80029 – 13551 SAINT MARTIN DE CRAU CEDEX Tel : 04.90.47.03.77 sap.assistance@wanadoo.fr		

2. INTRODUCTION

La Notice d'Hygiène et de Sécurité constitue l'un des éléments d'un Dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter, et répond en cela au Livre V du Code de l'Environnement. Elle prévoit un examen de la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les principaux textes de référence pour l'élaboration de cette Notice d'Hygiène et de Sécurité sont les suivants :

- **Code de l'Environnement.**
- **Loi du 06.12.76** relative au développement de la prévention et ses décrets d'application.
- **Loi n° 2003-699**, dite Loi Risques, **du 30.07.03** (Art L.230 du Code du Travail),
- **Décrets n°47-1592 du 23.08.47, n° 65-48** du 08.01.65, **n° 92-765 à 92-767** du **29.07.92** modifiés, concernant les appareils de levage ;
- **Décret n°88-405 du 21.04.88** et les **arrêtés du 02.01.86** et **du 18.09.87** relatifs au bruit ;
- **Décret n°88-1056 du 14.11.88** modifié relatif à la prévention du risque électrique ;
- **Décret n°92-158 du 20.02.92** concernant les travaux des entreprises extérieures ;
- **Décrets n° 92-765 à 92-768 du 29.07.92** et **n° 93-41 du 11.01.93** concernant les équipements de travail, les moyens de protection et les composants de sécurité ;
- **Décret n°92-333 du 31.03.92**, concernant l'aménagement des lieux de travail ;
- **Décret n°92-958 du 03.09.92** concernant les manutentions manuelles ;
- **Décret n°92-1261 du 03.12.92** relatif à la prévention du risque chimique ;
- **Décret n° 2001-1016 du 05.11.01**, portant sur l'élaboration du Document unique ;
- **Décret n° 2006-892 du 19.07.07** relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit ;
- **Décret 2013-973 du 29.10.13**, relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques, lequel crée un nouveau chapitre dans le titre VI du Livre IV du Code du Travail.
- **Arrêté du 04.11.93** relatif à la signalisation de sécurité ;
- **Arrêté du 26.04.96** concernant le protocole de sécurité au chargement/déchargement ;
- **Arrêté du 08.07.03** relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- **Circulaire DRT n°2001-5 du 15.11.01** relative aux entreprises à risques ;
- **Circulaire DRT n°2006-10 du 14.04.06**, relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs,

Nota : Plusieurs de ces lois, décrets et arrêtés signalés ci-dessus ont été codifiés dans la nouvelle partie réglementaire du Code du Travail.

La circulaire DRT n° 2006/10 du 14.04.06 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs fait la distinction entre « notice d'hygiène et de sécurité » et « document unique ». Elle précise notamment que :

« La notice « hygiène/sécurité » ne peut être exhaustive puisqu'elle ne concerne qu'une installation projetée ; de fait, elle intervient en amont du démarrage de l'activité à risques.

Pour une installation nouvelle, la notice représente la phase embryonnaire du futur document unique. Pour une installation existante, à modifier ou à étendre, la notice reprend l'extrait du document unique qui se trouve impacté du fait des nouveaux risques prévisibles, liés aux évolutions projetées de l'installation classée ».

Dans le cas présent, il s'agit d'installations non encore existantes pour lesquelles le document unique n'a pas encore été établi ; la présente Notice s'attachera donc à récapituler l'ensemble des principales règles à respecter et à mettre en place dans la future organisation.

Les installations de la société BANGUI Artifice seront susceptibles d'accueillir environ 4 personnes permanentes et jusqu'à 4 saisonniers sur le site. L'ensemble du personnel sera donc consulté pour toute question touchant à l'Hygiène, la Sécurité et des conditions de travail.

3. CADRE GENERAL

3.1. COMPOSITION DU PERSONNEL

Les opérateurs logistiques, les monteurs, les opérateurs d'assemblage et les opérateurs destruction seront placés sous l'autorité du Directeur de la société disposant d'une expérience technique en matière de manutention, de logistique et de mise en œuvre dans le monde de l'artifice de divertissement.

- **Opérateurs logistiques** : la réception de marchandises, le stockage des artifices de divertissement et la préparation des commandes des artifices de divertissement exigent une bonne connaissance des différents produits. Les différentes activités de ce poste sont :
 - « *déchargement* » : gérer l'arrivée des camions et leur déchargement ;
 - « *stockeurs/destockeurs* » : s'occuper du rangement des articles lors de leur déchargement du camion, ainsi que la récupération des artifices de divertissement nécessaires pour préparer les commandes ;
 - « *chargement* » : chargement des camions en vue des expéditions.
- **Monteurs** : le montage de feux d'artifices et/ou la mise en liaison d'artifices de divertissement exigent une bonne connaissance des différents produits.
- **Opérateurs destruction** : la destruction de déchets pyrotechniques exige une bonne connaissance des différents produits.

La gestion du personnel sera confiée au service administratif de la société BANGUI Artifice sous la responsabilité de son Directeur, notamment chargé d'assurer les formations des salariés en matière de sécurité requises par la réglementation, ainsi que la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

L'entretien des installations sera confié à des sociétés extérieures spécialisées, notamment chargées de l'entretien et des vérifications des installations, ainsi que de la réalisation des contrôles périodiques de celles-ci.

Sur la base de son fonctionnement actuel, la société BANGUI Artifice disposera d'une personne en charge de la Qualité, l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement (QHSE) qui aura en charge de s'occuper de l'hygiène, la sécurité, la santé, la qualité, l'environnement et la sûreté du site, et des employés sous l'autorité hiérarchique du responsable de la société BANGUI Artifice.

3.2. HEURES D'OUVERTURE

Concernant le rythme de travail, une seule catégorie de personnel est à considérer :

- Un personnel affecté à l'exploitation des installations (manutention, préparation de commande, gestion des stocks, préparation de feux) pouvant travailler de 8h – 12h et 13h – 17h, du lundi au samedi. Sauf organisation particulière liée à un surcroît d'activité, l'installation sera fermée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en dehors des horaires de travail spécifiés ci-dessus.
- Le personnel administratif travaillera entre 8h00 et 12h00 et 14h00 et 18h00, du lundi au vendredi.

3.3. CHARGE DE SECURITE / PREVENTION

Le responsable de la société BANGUI Artifice avec l'aide de la personne en charge du QHSE seront chargés de l'application des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du travail.

3.4. MEDECINE DU TRAVAIL

L'ensemble de l'effectif sera suivi par la Médecine du Travail. Le Médecin sera une personne extérieure à l'entreprise, non présente en permanence sur le site.

Tout salarié fera l'objet d'une visite médicale avant l'embauche. Celle-ci sera renouvelée tous les 2 ans, ainsi qu'après une absence pour cause de maladie professionnelle, ou absence supérieure ou égale à 21 jours, ou absences répétées pour raisons de santé.

4. EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

4.1. LES UNITES DE TRAVAIL

- ◆ La démarche de l'évaluation des risques professionnels sera décrite précisément dans le Document Unique des futures installations de la société BANGUI Artifice.
- ◆ Mais d'ores et déjà, il se dégage 4 unités fonctionnelles distinctes, à savoir :
 - **Unité fonctionnelle 1** : Installations de stockage, regroupant les opérateurs assurant des activités logistiques ;
 - **Unité fonctionnelle 2** : Atelier de montage-communicage, regroupant le personnel effectuant le montage de feux et/ou de la mise en liaison ;
 - **Unité fonctionnelle 3** : Aire de destruction des déchets pyrotechniques, regroupant le personnel effectuant les opérations de destruction par brûlage à l'air libre.
- ◆ De plus, seront pris en compte les risques particuliers générés par les locaux de charge des batteries des chariots élévateurs. Ceux-ci sont également identifiés dans l'analyse de risques de l'étude de dangers.

4.2. EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS / MOYENS DE PREVENTION

4.2.1. Unité fonctionnelle 1 : Installations de stockage

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
<p>Incendie : prise de feu des marchandises stockées. (Cf. <i>Analyse des risques de l'étude de dangers</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition d'extincteurs adaptés aux risques dans toutes les installations, sorties de secours donnant vers l'extérieur répartis conformément à la réglementation en vigueur. • Consignes de sécurité affichées dans les installations mentionnant l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein de l'enceinte pyrotechnique, obligation de permis d'intervention ou de permis feu préalable pour les travaux entraînant une augmentation des risques, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, consignes définissant les moyens de lutte à utiliser en cas d'incendie, procédures d'alerte des services secours extérieurs. • Formation du personnel à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation de l'établissement.
<p>Manutention manuelle provoquée par les activités classiques de logistique avec notamment le port de charge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de chariots automoteurs, gerbeurs, ... • En cas d'impossibilité d'utilisation du matériel de levage, le port de charge s'effectuera à plusieurs. • Formation « Gestes et Postures » pour l'ensemble du personnel.
<p>Heurt par objet / chute de personne : lors de la manutention de charge, obstacles au sol, chute d'une charge des engins de manutention, circulation intérieure des piétons et engins de manutention, opération de chargement/déchargement...</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation conforme des chariots automoteurs par du personnel compétent, détenteur du CACES. • Manutention manuelle réduite au strict minimum, cf. ci-dessus. • Voies de circulation internes et externes libres. • En dehors des allées, signalisation au sol des zones piétons et zone engins de manutention pour éviter toute collision.
<p>Ambiances climatiques : températures chaude l'été et fraîche l'hiver.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des tenues appropriées aux saisons seront fournies pour le personnel.

4.2.2. Unité fonctionnelle 2 : Atelier de montage-communicage

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
<p>Incendie : prise de feu des marchandises stockées. (cf. <i>Analyse des risques de l'étude de dangers</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition d'extincteurs adaptés aux risques dans l'atelier, sorties de secours donnant vers l'extérieur répartis conformément à la réglementation en vigueur. • Consignes de sécurité affichées dans les installations mentionnant l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein de l'enceinte pyrotechnique, obligation de permis d'intervention ou de permis feu préalable pour les travaux entraînant une augmentation des risques, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, consignes définissant les moyens de lutte à utiliser en cas d'incendie, procédures d'alerte des services secours extérieurs. • Formation du personnel à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation de l'établissement.
<p>Manutention manuelle provoquée par les activités classiques liées au montage de feux d'artifices avec notamment le port de charge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de chariots automoteurs, gerbeurs, ... • En cas d'impossibilité d'utilisation du matériel de levage, le port de charge s'effectuera à plusieurs. • Formation « Gestes et Postures » pour l'ensemble du personnel.
<p>Blessures provoquées par Manipulation / montage / communicage des artifices de divertissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation F4T2 pour l'ensemble du personnel. • Formation trimestrielle aux risques pyrotechniques. • Locaux adaptés (éclairage naturel, poste de travail adapté, ...).
<p>Ambiances climatiques : températures chaude l'été et fraîche l'hiver.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des tenues appropriées aux saisons seront fournies pour le personnel.

4.2.3. Unité fonctionnelle 3 : Aire de destruction des déchets pyrotechniques

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
<p>Incendie : prise de feu des marchandises stockées. (cf. <i>Analyse des risques de l'étude de dangers</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition d'extincteurs adaptés aux risques sur l'aire de destruction. • Consignes de sécurité affichées sur l'aire de destruction mentionnant l'interdiction de téléphone portable, l'interdiction de fumer, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein de l'enceinte pyrotechnique, obligation de permis d'intervention ou de permis feu préalable pour les travaux entraînant une augmentation des risques, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, consignes définissant les moyens de lutte à utiliser en cas d'incendie, procédures d'alerte des services secours extérieurs. • Formation du personnel à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation de l'établissement.

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
Manutention manuelle provoquée par les activités classiques liées à la destruction de déchets pyrotechniques avec notamment le port de charge.	<ul style="list-style-type: none">• En cas d'impossibilité d'utilisation du matériel de levage, le port de charge s'effectuera à plusieurs.• Limitation de la quantité à détruire par brûlage à 5 kg maximum.• Formation « Gestes et Postures » pour l'ensemble du personnel.
Blessures provoquées par Manipulation / destruction de déchets pyrotechniques	<ul style="list-style-type: none">• Formation F4T2 pour l'ensemble du personnel.• Formation trimestrielle aux risques pyrotechniques.• Mise en place d'une chaudière de brûlage permettant de contenir l'ensemble des effets thermiques.
Ambiances climatiques : températures chaude l'été et fraîche l'hiver.	<ul style="list-style-type: none">• Des tenues appropriées aux saisons seront fournies pour le personnel.

4.2.4. Risques particuliers à la zone de charge

Un descriptif de ces installations est réalisé dans la notice de présentation non technique.

La zone de charge de l'engin de manutention sera située sous l'auvent accolé aux bureaux. De ce fait, cette installation présentant un risque spécifique d'atmosphère explosive (ATEX) sera équipée d'une ventilation naturelle importante afin de ne jamais atteindre les limites d'explosivité.

Il sera mis du matériel utilisable dans les atmosphères explosives ou matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Le personnel sera formé en conséquence.

4.2.5. Circulation des véhicules sur le site

Le site sera uniquement accessible par voies routière, depuis la rue Antoine BIGOT.

L'enceinte ICPE et pyrotechnique sera accessible depuis la rue par le biais d'un portail coulissant manuel de 4 m de large qui ne sera ouvert que sur demande. En effet, les livraisons et les expéditions feront l'objet d'une programmation préalable.

Ce portail est situé au Nord-Est du site et sera utilisé que pour les véhicules légers (VL) du personnel ou opération de livraisons / expéditions, et les poids lourds (PL) effectuant des livraisons ou des expéditions.

De plus, les PL devront se présenter au portail où un accueil et une vérification des documents auront lieu avant accès au site.

La fréquence des livraisons est estimée à 3 à 4 fois / an et des expéditions à 1 fois / semaine sauf lors du pic d'activités de la période estivale et du nouvel an. A ces périodes, les expéditions plusieurs fois par jour, à savoir 3 fois / jour la semaine avant le 14.07, et en moyenne 10 fois / jour, tous les jours du mois de décembre.

Il est à noter que le site ne sera pas accessible au public.

5. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

5.1. CONCEPTION DES BATIMENTS EN MATIERE D’AMBIANCE

- ◆ Les principales prescriptions relatives au Code du Travail sont analysées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Locaux concernés	Mesures mises en place / Commentaires
Conception des locaux de travail Code du travail Art. R.4224-2 à R.4224-1 Art. R.4214-1 Art. R.4214-22 Art. R.4323-7 à R.4323-12	Bâtiments de stockage et ateliers	Les bâtiments seront construits dans les matériaux les mieux adaptés à sa destination, à savoir dalle en béton armé, bardage métallique simple peau, charpente métallique et toiture en tôle.
Conception des locaux de travail (suite) Code du travail Art. R.4224-2 à R.4224-1 Art. R.4214-1 Art. R.4214-22 Art. R.4323-7 à R.4323-12	Les locaux sociaux	Les locaux sociaux seront situés dans le même bâtiment que les bureaux, seront distincts des autres installations du site, et seront situés dans l’enceinte ICPE.
	Les locaux techniques	Le local TGBT est placé à l’intérieur du site, au niveau portail d’entrée.
	Tous	Les équipements de travail seront installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs.
Aération et assainissement Art. R.4222-1 et 2	Tous	Les activités réalisées sur le site ne généreront aucune émission de polluants toxiques et/ou explosibles (absence de process). Dans les installations de stockage et les ateliers de montage/communicage ou de prélèvement , les amenées d’air frais seront réalisées par les portes des bâtiments. Les locaux sociaux seront dotés d’une et d’une ventilation mécanique contrôlée simple flux avec bouche d’extraction auto réglable.
Ambiance thermique Art. R.4223-13, R.4223-15	Tous	Les locaux sociaux et les bureaux bénéficieront de système de climatisation.

Rubriques	Locaux concernés	Mesures mises en place / Commentaires
Eclairage Art. R.4223-1 à 11, R.4213-2 et suivants	Tous	<p>Les installations de stockage et l'atelier de montage/communicage disposeront d'un éclairage naturel mais aussi d'un éclairage artificiel avec la mise en place de matériels de type IP45 ou 55.</p> <p>Les locaux sociaux et les bureaux bénéficieront d'un éclairage artificiel.</p> <p>Un éclairage de sécurité par des blocs autonomes servant de balisage et signalisation au droit des issues de secours sera également installé dans chacun des bâtiments, l'atelier de montage/communicage, bureaux et locaux sociaux.</p>
Bruit / vibration Art. R.4431-2 à 4, R.4437-1 à 4 Art. R.4441-1 à 2, R.4443-1 à 2 et R.4444-1 à 7.	Tous	<p>Les installations et équipements présents sur le site (installation de ventilation dans les locaux de charge, roulement des chariots élévateurs,...) ne sont pas de nature à générer du bruit à un niveau sonore élevé, ni de vibrations.</p> <p>Quant aux chariots automoteurs, ceux-ci seront régulièrement entretenus et contrôlés de manière périodique. A cet effet, ils seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation d'émissions sonores.</p>

5.2. HYGIENE

Rubriques	Mesures mises en place / Commentaires
Nettoyage des locaux Code du travail Art. R.4224-18 et Art. R.4214-1 à 7	<p>Le nettoyage des abords des installations et des allées de circulation sera effectué de manière périodique, notamment afin de limiter les envols et la dispersion de déchets.</p> <p>Les locaux seront également nettoyés afin de limiter l'accumulation de poussières.</p>
Restauration Code du travail Art. R.4412-20 Art. R.4228-19	<p>Les repas seront pris dans la salle de réfectoire prévue à cet effet au niveau des bureaux.</p> <p>Un réfectoire comprenant une installation de réchauffage des plats, un moyen de réfrigération des aliments, des tables et chaises en nombre suffisant, un robinet d'eau fraîche et chaude, sera mis à la disposition du personnel.</p>
Boissons alcoolisées	La consommation de boissons alcoolisées sera interdite par le règlement intérieur.
Vestiaires Art. R.4228-2 à 5	Les vestiaires des hommes et des femmes seront séparés. Ils seront maintenus en permanence en état de propreté. Des placards individuels et sièges seront mis à la disposition des salariés. Ils seront placés à côté des bureaux et seront donc dans l'enceinte ICPE.
Douches – lavabos – cabinets d'aisance Art. R.4228-1 à 18 et Art. R.4225-7	Des lavabos et des douches (à eau chaude) en nombre suffisant seront mis à la disposition des salariés.

Rubriques	Mesures mises en place / Commentaires
Tabagisme Décret n° 2006-1386 Art. R.3511-6 du code de la santé publique	Les panneaux d’interdiction de fumer seront affichés à l’entrée des locaux. Les fumeurs devront laisser au vestiaire leur briquet et paquet de cigarette.

5.3. SECURITE

THEMES	REPONSE APPOREE PAR L'EXPOITANT
Accueil R.4323-1 et 2 du code du travail et à la loi n°31 1474 du 31 décembre 1991.	Chaque nouvel arrivant sera formé à son poste de travail et recevra une formation relative à l’hygiène et la sécurité du site, ainsi qu’à la conduite à tenir en cas d’accident ou d’incendie. L’ensemble de ces informations pourront lui être communiquées par l’intermédiaire des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Le livret d’accueil sécurité, – La fiche de poste.
Formation à la sécurité Code du travail Art. R.4141-1 à 20	Conformément au code du travail : <ul style="list-style-type: none"> – La formation à la sécurité (présentation de l’établissement et des lieux de travail, fonctionnement des installations, engins, risques, consignes, mesures de prévention, moyens de protection collective ...) sera suivie par l’ensemble du personnel ; – Cette formation sera complétée par une formation spécifique au poste de travail (présentation des modes opératoires et consignes particulières de sécurité, EPI, risque pyrotechnique,...) ; – Une formation annuelle de l’ensemble du personnel à la lutte contre l’incendie sera effectuée. Elle comprendra au minimum une opération de manipulation des moyens d’extinction sur feux réels, complétée par un exercice annuel concernant la mise en marche des dispositifs de sécurité.
Exercices Code du Travail Art. R.4412-33 et 34 Art. R.4227-39	Des exercices d’évacuation seront organisés. Ces exercices seront consignés.
Installations électriques Code du Travail Art. R.4324-21	Les installations électriques seront réalisées de manière conforme à la réglementation en vigueur et aux normes, notamment au décret 88-1056 du 14.11.88 modifié et à la norme NFC 15-100. Elles seront contrôlées de manière périodique par un organisme agréé. Le cas échéant, un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera effectué par l’exploitant et tenu à la disposition des autorités. En fonction des conclusions émises dans le Documents Relatif à la Protection contre les Risques d’Explosion (DRPCE) qui sera réalisé ultérieurement par l’employeur, il sera mis du matériel utilisable dans les atmosphères explosives ou matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n’engendreront ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

THEMES	REPONSE APPORTEE PAR L'EXPLOITANT
<p>Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie Code du Travail Art. R.4227-28 à 33 Art. R.4227-34 à 36 Art. R.4216-30</p>	<p>L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie est décrit dans l'Etude de Dangers.</p> <p>Une réserve de sable ou de terre meuble sera mise à disposition au niveau de l'aire de chargement / déchargement des camions. En cas de fuite du réservoir d'un camion, celle-ci pourra être rapidement prise en charge.</p> <p>L'interdiction de fumer et d'exécuter des travaux par point chaud au niveau des installations ainsi qu'à sa proximité immédiate sera signalée par un panneau.</p> <p>Une consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée dans les locaux de travail.</p> <p>Tout travail en point chaud fera d'un permis de feu et, selon l'opération, d'un plan de prévention.</p>
<p>Entreprises extérieures Code du Travail Art. L.4121-5 et L.4522-1 ; Art. R.4515-1 à 12 ; Art. R.4512-1 à 16 ; Art. R.4513-1 à 12 ; Art. R.4514-1 à 10.</p>	<p>Toute intervention d'une entreprise extérieure donnera lieu à une procédure détaillée comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration conjointe par le Chef d'établissement et le représentant de l'entreprise extérieure d'un plan de prévention pour toutes les opérations dangereuses ; et/ou - La délivrance par le Chef d'établissement d'un permis de travail éventuellement complété par un permis de feu. <p>La préparation de la zone de réalisation des travaux, sa surveillance pendant la réalisation des opérations dangereuses ainsi qu'à la fin des travaux sera à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Chargement et de déchargement de marchandises Art. R.4515-1 du Code du Travail pour les opérations de chargement et déchargement</p>	<p>Les opérations de chargement ou de déchargement seront couvertes par un protocole de sécurité.</p>
<p>Manutention et charges Code du travail Art. R.4541-1 à 11 ; Art. R.4214-15 et 16.</p>	<p>Des chariots élévateurs seront mis à la disposition des opérateurs afin de réaliser l'ensemble des manutentions sur le site.</p> <p>Les engins seront conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement par un organisme agréé.</p> <p>Les salariés seront formés à la conduite des engins de sécurité (CACES). Ils seront informés et sensibilisés aux risques liés à la présence et à l'utilisation des engins de manutention. Les personnels seront habilités en tant que de besoin.</p>
<p>Protections individuelles Code du travail Art R.4321-1 à 5 ; R.4222-25 et 26</p>	<p>Les opérateurs auront à leur disposition des vêtements et moyens de protection individuelle adaptés à leur poste de travail.</p>

6. CONCLUSION

Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel seront satisfaites par le choix des équipements de travail, la conception des installations, les aménagements effectués sur le site et l'organisation du travail qui seront mis en place.